

## A RETENIR

- Le barème 2018 des saisies et cessions des rémunérations est revalorisé de 0,77%.
- La fraction de salaire insaisissable et incessible est fixée à 550,93 euros par mois.

## TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2018-324 du 3 mai 2018 (J.O. du 04.05.2018)
- Décret n°2017-1854 du 29 décembre 2017 (J.O. du 31.12.2017)
- Articles L. 3252-1 et s. et R. 3252-1 et s. du Code du travail

Contacts :

**Frédéric BENETREAU**  
Tél. : 05 56 57 44 42  
frederic.benetreau@jurixim.fr

**Isabelle FAIDY**  
Tél. 05 56 57 45 05  
isabelle.faidy@jurixim.fr

**Michel SARRADE**  
Tél. 05 56 57 44 43  
michel.sarrade@jurixim.fr

## BARÈMES 2018 : SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

### Saisie et cession des rémunérations : revalorisation du barème pour 2018

L'indice des prix à la consommation sur lequel est basé le barème des saisies et des cessions de rémunération en application de l'article R. 3252-4 du Code du travail a connu une évolution de 0,77% entre août 2016 et août 2017.

Les montants saisissables ou cessibles des rémunérations pour l'année 2018 sont ainsi revalorisés ainsi que la majoration prévue en cas de personne à charge.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, les retenues applicables en fonction des tranches de salaires nets sont donc les suivantes :

Tranche (*)		% de retenue
par an (€)	par mois (€)	
≤ 3 760	≤ 313,33	1/20
> 3 760 et ≤ 7 340	> 313,33 et ≤ 611,66	1/10
> 7 340 et ≤ 10 940	> 611,66 et ≤ 911,66	1/5
> 10 940 et ≤ 14 530	> 911,66 et ≤ 1 210,83	1/4
> 14 530 et ≤ 18 110	> 1 210,83 et ≤ 1 509,16	1/3
> 18 110 et ≤ 21 760	> 1 509,16 et ≤ 1 813,33	2/3
> 21 760	> 1 813,33	Totalité

(\*) Les seuils sont augmentés de 1 440 € par an (120,00 € par mois) et par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant.

La rémunération à prendre en compte pour la détermination de la fraction saisissable est déterminée après déduction des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Les seuils de rémunération sont augmentés en fonction des personnes à charge suivantes :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacs du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du salarié débiteur ;
- tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et, soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

Il existe une **fraction absolument insaisissable et incessible** même pour le paiement d'une pension alimentaire ; cette somme, laissée dans tous les cas à la disposition du salarié, est égale au montant du RSA fixé pour un foyer composé d'une personne seule. Cette fraction est égale à **550,93 € par mois**.

La procédure de saisie et cession se présente comme suit :

- tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur ;
- la saisie doit être précédée d'une **tentative de conciliation** devant le juge d'instance ;

- en cas d'échec de cette dernière. le juge notifie l'acte de saisie à l'employeur qui, dans les 15 jours, est tenu sous peine de sanction de faire connaître au tribunal la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution. De même, il est tenu, dans les 8 jours, d'informer le tribunal de tout événement qui suspend la saisie ou y met fin (ex : rupture du contrat) ;
- l'employeur doit adresser au tribunal, chaque mois, une somme égale à la fraction saisissable du salaire sous peine d'être déclaré lui-même débiteur des retenues qui auraient dû être opérées.

A noter toutefois que le titulaire d'un compte bancaire faisant l'objet d'une saisie conserve de plein droit à disposition une somme égale au montant du RSA pour une personne seule, soit 550,93 € par mois.

Contacts :

**Frédéric BENETREAU**  
Tél. : 05 56 57 44 42  
frederic.benetreau@jurixim.fr

**Isabelle FAIDY**  
Tél. 05 56 57 45 05  
isabelle.faidy@jurixim.fr

**Michel SARRADE**  
Tél. 05 56 57 44 43  
michel.sarrade@jurixim.fr

[www.jurixim.fr](http://www.jurixim.fr)